

### **Séance ordinaire du 6 juillet 2021**

Séance ordinaire du conseil tenue au lieu habituel des séances, ce mardi 6 juillet 2021 à laquelle étaient présents : M. Martin Couillard, M. Benjamin Bourcier, M. Martin Dumaresq, M. Jacques Giroux, M. Mathieu Mercier sous la présidence de M. Gaétan Ménard formant quorum.

M. Guy Lemieux est absent à cette séance.

Mme Ginette Prud'Homme, Directrice générale et secrétaire trésorière est présente à cette séance.

#### **Résolution no. 21-129** **Ouverture de la séance**

Proposé par : M. Martin Dumaresq  
Appuyé par : M. Mathieu Mercier

Et résolu unanimement

Que la séance ordinaire du 6 juillet 2021 soit et est ouverte.

Adopté

#### **Résolution no. 21-130** **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Proposé par : M. Martin Couillard  
Appuyé par : M. Jacques Giroux

Et résolu unanimement

Que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 juillet 2021 soit adopté.

Adopté

#### **Résolution no. 21-131** **Adoption du procès-verbal**

Proposé par : M. Martin Couillard  
Appuyé par : M. Benjamin Bourcier

Et résolu unanimement

Que les procès-verbaux des séances du conseil du 8 juin 2021 et du 15 juin 2021 soit accepté tel que rédigé.

Adopté

**Résolution no. 21-132**  
**Présentation des comptes**

Proposé par : M. Martin Couillard  
Appuyé par : M. Benjamin Bourcier

Et résolu unanimement

Que la liste des comptes payés et des comptes à payer en date 6 juillet 2021 soit approuvée.

Chèques 17010 à 17043 au montant de 36 168,24 \$

Prélèvements 3666 à 3686 au montant de 5 517,95 \$

La liste des salaires est également déposée.

Je, Ginette Prud'Homme, Directrice générale et secrétaire trésorière, certifie par la présence qu'il y a des crédits disponibles pour des fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus ont été projetées par le conseil municipal ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions du Conseil à cette séance.

Adopté

**Résolution no. 21-133**  
**Transfert postes budgétaires**

Proposé par : M. Martin Couillard  
Appuyé par : M. Jacques Giroux

Et résolu unanimement

Qu'un montant de 400 \$ soit transféré du poste budgétaire Imprévues 02 13000 999 au poste budgétaire Administration et Informatique;

Qu'un montant de 50 \$ soit transféré du poste budgétaire Imprévues 02 13000 999 au poste budgétaire Cotisation 02 13000 494;

Qu'un montant de 150 \$ soit transféré du poste budgétaire Imprévues 02 13000 999 au poste budgétaire Propane 02 22000 632;

Qu'un montant de 1 000 \$ soit transféré du poste budgétaire Imprévues 02 13000 999 au poste budgétaire Entretien Véhicules 02 32000 526;

Qu'un montant de 5 500 \$ soit transféré du poste budgétaire Imprévues 02 13000 999 au poste budgétaire Écocentre 02 45120 498;

Qu'un montant de 25 000 \$ soit transféré du poste budgétaire Imprévues 02 13000 999 au poste budgétaire Église Remboursement 02 70160 285;

Qu'un montant de 7 000 \$ soit transféré du poste budgétaire Imprévues 02 13000 999 au poste budgétaire Station Pompage 23 05000 000.

Adopté

**Résolution no. 21-134**  
**Programme entretien des routes locales**

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 45 629,00 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2020-2021;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de M. Martin Couillard, appuyé par M. Jacques Giroux, il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Adopté

**Résolution no. 21-135**  
**Programme d'aide à la voirie locale**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le

**31 décembre 2021** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de M. Martin Dumaresq, appuyée par M. Martin Couillard, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois approuve les dépenses d'un montant de 5 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté

**Résolution no. 21-136**  
**CPTAQ Rang du Dix**

**ATTENDU** Que M. François Bergeron (Liquidateur) adresse une demande d'autorisation à la CPTAQ concernant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture du lot #4 717 118;

**ATTENDU** Que le lot visé par la demande est utilisé à des fins agricole,

**ATTENDU** Que le demandeur souhaite y détacher la résidence de la ferme;

**ATTENDU** Que le lot visé par la demande est situé dans un milieu agricole dynamique, mais aussi entouré de plusieurs résidences;

**ATTENDU** Que l'autorisation de cette demande n'aura aucune conséquence néfaste sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricoles des lots avoisinants;

**ATTENDU** Que ce projet n'engendrera aucune contrainte ou effet néfaste résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement ni pour les établissements de productions animales ni pour les autres types de production;

**ATTENDU** Que ce projet n'affectera pas l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole qui se fait généralement dans le secteur où se trouve le projet;

**ATTENDU** Que le projet n'aura aucun effet néfaste sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région;

**ATTENDU** Que le projet n'aura aucun effet significatif sur le développement économique de la région;

**ATTENDU** Que le projet n'aura aucun effet sur les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité de la collectivité;

**ATTENDU** Que le projet est conforme à la réglementation en vigueur dans notre municipalité;

En conséquence,

Il est proposé par : M. Martin Dumaresq  
appuyé par : M. Benjamin Bourcier

Et résolu unanimement,

De recommander à la CPTAQ d'autoriser la demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit de détacher la résidence de la ferme.

Adopté

**Résolution no. 21-137**  
**CPTAQ Aggrandissement du poste Châteauguay – Projet de**  
**remplacement des groupes convertisseurs**

ATTENDU que le Conseil a pris connaissance de la demande à être présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Hydro-Québec en vertu des articles 27, 28 et 58 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour obtenir de cette Commission, l'autorisation d'aliéner et d'utiliser à une fin autre que l'agriculture les lots mentionnés à l'annexe 1 du plan minute 5454 d'Éric Chalifour, a.g., totalisant une superficie approximative de 15,2 hectares pour la réalisation d'agrandissement du poste Châteauguay dans le cadre du projet de remplacement des groupes convertisseurs ;

ATTENDU les critères mentionnés aux articles 58.2 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, à savoir :

<i>CRITERES</i>	<i>IMPACT</i>
Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Les impacts du projet sera limité puisqu'il s'agit d'agrandir un poste existant, que l'entente Hydro-Québec – UPA sera appliquée et que des mesures d'atténuation

<i>CRITERES</i>	<i>IMPACT</i>
	courantes et particulières seront mises en œuvre par Hydro-Québec.
Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	<i>La perte de possibilité d'utilisation à des fins d'agriculture sera limitée aux superficies requises pour l'agrandissement du poste.</i>
Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)	<i>Aucune conséquence outre la zone d'agrandissement.</i>
Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale	<i>Les mesures d'atténuation mise en place limiteront les impacts environnementaux. Une autorisation sera obtenue en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les parties de milieu humide touchées par l'agrandissement.</i>
La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté	Compte-tenu que le projet consiste à agrandir un poste existant, il n'y a pas d'espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole permettant l'implantation du projet.
<i>L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles</i>	<i>Non applicable</i>
<i>L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région</i>	<i>Aucun impact</i>
<i>La constitution de propriétés foncières dont la superficie est</i>	<i>Aucun impact</i>

<i>CRITERES</i>	<i>IMPACT</i>
<i>suffisante pour y pratiquer l'agriculture</i>	
L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	<i>Positif</i>
<i>Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie</i>	<i>Non applicable</i>
Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée	<i>Aucun impact</i>

**ATTENDU** que la demande rencontre les critères des articles 58.2 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

**ATTENDU** qu'Hydro-Québec bénéficie d'une immunité à la réglementation municipale et, de ce fait, que la réglementation lui est inopposable (article 48.2 de la *Loi sur Hydro-Québec*);

**ATTENDU** qu'il n'y a pas d'autre emplacement de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture disponible et qu'il n'y a par conséquent pas d'espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande;

**ATTENDU** que l'article 58 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* prévoit qu'une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot ;

Il est proposé par : M. Martin Couillard  
appuyé par : M. Benjamin Bourcier

Et résolu à l'unanimité

De recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter cette demande d'autorisation pour les lots mentionnés à l'annexe 1 du plan minute 5454 d'Éric Chalifour, a.g., totalisant une superficie approximative de 15,2 hectares, sur le territoire de la municipalité de St-Étienne-de-Beauharnois.

Adopté

**Résolution no. 21-138**  
**Levée de la séance**

Proposé par : M. Martin Dumaresq  
Appuyé par : M. Jacques Giroux

Et résolu unanimement

Que la séance ordinaire du 6 juillet 2021 soit levée à 21 h.

Adopté

Gaétan Ménard  
Maire

Ginette Prud'Homme  
Directrice générale et secrétaire trésorière